
POLITIQUE SUR LA REPROGRAPHIE DE MATÉRIEL DIDACTIQUE À DES FINS D'ENSEIGNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
25 mars 1997	186-CA-2776

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
21 novembre 2000	233-CA-3356
17 septembre 2007	314-CA-4712
19 juin 2017	401-CA-6100

Révision du règlement

par le Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS	3
4.1 Matériel didactique	3
4.2 Article	3
4.3 Œuvre littéraire	3
5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS - PRINCIPES DIRECTEURS	3
5.1 L'autorisation accordée par la Convention COPIBEC	3
5.2 Les Centres de photocopie agréés par l'Université	4
5.3 Pour obtenir la protection de la Convention	4
6. STRUCTURE FONCTIONNELLE	4

1. PRÉAMBULE

La réalisation de la mission éducative de l'Université du Québec en Outaouais requiert l'accès à de multiples œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur. Aux fins de s'assurer du respect de cette loi, l'UQO adhère à la Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire, signée le 28 septembre 2000 entre la CRÉPUQ et COPIBEC (Société québécoise de gestion collective).

2. OBJECTIFS

Par la présente, l'Université entend donner suite à son adhésion à la Convention COPIBEC.

De plus, l'UQO s'engage à ne négliger aucun effort afin que le personnel et le Centre de photocopie respectent les termes et conditions de la Convention.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à chaque membre de la communauté de l'UQO et à toutes les unités administratives et académiques de l'Université.

4. DÉFINITIONS

4.1 Matériel didactique

Anthologie, cahiers de notes de cours, recueil de textes, questionnaires d'examens, feuilles mobiles, etc.

4.2 Article

Écrit formant lui-même un tout distinct mais faisant partie d'un journal ou d'une publication périodique.

4.3 Œuvre littéraire

Œuvre littéraire au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS - PRINCIPES DIRECTEURS

5.1 L'autorisation accordée par la Convention COPIBEC

Aux termes de la Convention, COPIBEC accorde aux universités du Québec l'autorisation de photocopier les œuvres du répertoire de COPIBEC. Les reproductions doivent être utilisées uniquement comme matériel didactique à des fins d'enseignement.

L'Université est autorisée à reproduire 15 % de l'œuvre pour un même groupe cours. Toutefois, malgré ce qui précède, l'Université est autorisée à reproduire la totalité d'un article et la totalité d'un chapitre n'excédant pas 20 % d'un livre.

Pour toute reproduction dans des proportions excédant celles mentionnées au paragraphe précédent, une demande d'autorisation particulière doit être adressée à COPIBEC.

Pour les cas plus particuliers, on doit référer à la Convention COPIBEC.

5.2 Les Centres de photocopie agréés par l'Université

La Convention prévoit la possibilité que l'Université puisse agréer des coopératives, des associations et des entreprises pour répondre à ses besoins de photocopie de matériel didactique dans le cadre de la Convention.

Ces centres de photocopie sont agréés par le secrétaire général et le vice-recteur à l'administration et aux ressources de l'UQO.¹

5.3 Pour obtenir la protection de la Convention

Pour obtenir la protection de la Convention, les membres de la communauté universitaire, notamment ses professeurs et chargés de cours, doivent faire effectuer les photocopies de matériel didactique auprès du Centre de photocopie agréé.

L'Université se dégage de toute responsabilité à l'égard des membres de sa communauté qui effectueraient ou feraient effectuer de telles photocopies de matériel didactique ailleurs qu'auprès du Centre de photocopie agréé.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du secrétaire général.

NOTE

¹ Le comité exécutif de l'UQO du 30 septembre 1997 (résolution 154-CX-697) a accredité la Coopérative Collégiale et Universitaire de l'Outaouais (COOPSCO) à titre de Centre de photocopie agréé.

IL S'AGIT DU **SEUL** CENTRE DE PHOTOCOPIE AGRÉÉ PAR L'UQO